

Les congrégations religieuses, en France, dans l'incertitude où elles peuvent être des dispositions du gouvernement à leur endroit, et ne voulant pas qu'on puisse plus tard leur reprocher de ne pas avoir usé tous les moyens légaux pour revendiquer leurs droits à l'existence légale, vont demander en masse l'autorisation. Les Jésuites mêmes, dès que la loi sera promulguée, feront leur demande. Il semble bien probable que le gouvernement ou mieux la Chambre la leur refusera ; mais au moins ils ne pourront pas s'entendre faire le reproche : " si vous aviez demandé l'autorisation, le gouvernement vous aurait laissé tranquilles ". Cette autorisation doit être accordée par le pouvoir législatif ; mais un simple décret ministériel peut la retirer, de telle sorte que les congrégations sont toujours à la merci d'un pouvoir qui n'a d'autre loi que son caprice, d'autre règle que la volonté des loges dont il s'inspire et auxquelles il doit rendre compte de tous ses actes.

— Etant donnée cette manière spéciale de résoudre ou mieux de prolonger la question, il faut bien que le gouvernement pontifical attende l'issue des débats qui auront lieu à la Chambre pour pouvoir se prononcer ; et cette mesure prise par les ordres religieux contraint le gouvernement pontifical à différer toute résolution. Il ne voudrait pas en effet contrarier l'action des divers instituts, et c'est seulement quand le gouvernement aura bien montré comment il entend appliquer la loi, que le pape verra ce qu'il peut faire de son côté en faveur des religieux.

— Il ne faut pas cependant cacher un point de cette question qu'il est, il est vrai, douloureux de soulever, mais qu'il serait injuste de taire. On sait qu'il existe en France, comme en d'autres endroits du reste, une sorte d'animosité entre le clergé séculier et le clergé régulier. Le premier ne peut se faire à voir que le second prêche, confesse plus et mieux que lui, est plus savant, a plus la vogue des fidèles. Les évêques trouvent dans l'exemption des réguliers,